

DÉCISION (PESC) 2022/884 DU CONSEIL**du 3 juin 2022****modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/512/PESC ⁽¹⁾.
- (2) L'Union continue d'apporter un soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- (3) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre ce pays. Cette attaque constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.
- (4) Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Par ses actions militaires illégales, la Russie viole de façon flagrante le droit international et les principes de la charte des Nations unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales. Le Conseil européen a appelé à l'élaboration et à l'adoption en urgence d'un nouveau train de sanctions individuelles et économiques.
- (5) Dans ses conclusions du 24 mars 2022, le Conseil européen a déclaré que l'Union se tenait prête à combler les failles et à s'en prendre aux contournements avérés et éventuels des mesures restrictives déjà adoptées, ainsi qu'à adopter rapidement de nouvelles sanctions coordonnées et fortes visant la Russie et la Biélorussie afin de contrer efficacement les capacités de la Russie à poursuivre l'agression.
- (6) Compte tenu de la gravité de la situation, et en riposte à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, il convient d'instaurer de nouvelles mesures restrictives.
- (7) Il convient d'interdire l'importation, l'achat ou le transfert dans les États membres de pétrole brut et de certains produits pétroliers depuis la Russie. Par ailleurs, il convient d'interdire l'assurance et la réassurance du transport maritime de ces marchandises vers des pays tiers. Il convient de prévoir des périodes de transition appropriées.
- (8) En raison de la situation géographique de plusieurs États membres, qui génère une dépendance spécifique à l'égard du pétrole brut importé de Russie par oléoduc, sans autres approvisionnements viables à court terme, les interdictions d'importation de pétrole brut en provenance de Russie ne devraient temporairement pas s'appliquer, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, aux importations par oléoduc de pétrole brut en provenance de Russie dans les États membres concernés. Ces États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver dès que possible d'autres sources d'approvisionnement. La Commission devrait suivre les progrès accomplis par les États membres concernés dans la recherche d'autres sources d'approvisionnement et faciliter ces progrès. Lorsqu'un État membre a accompli des progrès suffisants, le haut représentant, avec le soutien de la Commission, devrait proposer au Conseil de mettre fin à cette exception temporaire en ce qui concerne ledit État membre.
- (9) Lors de sa réunion des 30 et 31 mai 2022, le Conseil européen est convenu de revenir dès que possible sur la question de cette exception temporaire concernant le pétrole brut livré par oléoduc.

⁽¹⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

- (10) Il est nécessaire d'interdire le transfert ultérieur, le transport ou la revente de pétrole brut en provenance de Russie livré par oléoduc dans un État membre à d'autres États membres ou à des pays tiers, ainsi que d'interdire, à l'issue d'une période transitoire de huit mois, le transfert ultérieur, le transport ou la revente à d'autres États membres de produits pétroliers obtenus à partir de ce pétrole brut. En raison de la dépendance spécifique de la Tchéquie à l'égard de ces produits pétroliers, il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire de dix mois pour lui permettre de trouver d'autres sources d'approvisionnement.
- (11) En raison de l'exposition géographique spécifique de la Bulgarie, une dérogation spéciale à l'interdiction d'importation de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers devrait être prévue pour une période limitée. En raison de la situation particulière de la Croatie liée à la nécessité pour sa raffinerie de garantir un approvisionnement régulier en gazole sous vide pour son fonctionnement, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir autoriser la vente, l'importation ou le transfert de gazole sous vide russe pour une période déterminée et sous certaines conditions.
- (12) Si l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé est interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de cet État membre, l'importation de pétrole brut transporté par voie maritime en provenance de Russie dans cet État membre devrait être autorisée, par dérogation temporaire exceptionnelle, jusqu'à ce que l'approvisionnement par oléoduc soit rétabli ou jusqu'à ce que le Conseil décide que l'interdiction d'importer du pétrole brut livré par oléoduc s'applique à cet État membre.
- (13) Conformément au principe de la liberté de transit, les interdictions concernant l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de certains produits pétroliers provenant de Russie devraient être sans préjudice de l'achat, de l'importation ou du transfert de tels biens originaires d'un pays tiers et ne faisant que transiter par la Russie. En particulier, ces interdictions ne devraient pas s'appliquer dans le cas où la Russie est identifiée comme étant l'État d'exportation dans les déclarations en douane, si le pays d'origine du pétrole brut et d'autres produits pétroliers est identifié dans lesdites déclarations comme étant un État tiers.
- (14) Il convient d'interdire la fourniture à la Russie de services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres et de conseils fiscaux, ou de services de conseil en matière d'entreprise et de gestion et de services de relations publiques. Il convient également de modifier les interdictions concernant, respectivement, les dépôts, les entreprises de transport routier établies en Russie et les services fiduciaires. Enfin, il convient d'ajouter certaines mentions aux listes des personnes morales, entités et organismes figurant aux annexes de la décision 2014/512/PESC.
- (15) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de l'article 1^{er} *undecies* de la décision 2014/512/PESC, il convient de prolonger le délai de cessation des activités prévu aux paragraphes 2 et 3 dudit article, du 10 mai 2022 au 5 juillet 2022.
- (16) Il convient de préciser que la présente décision ne fait pas obstacle à la réception, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, de paiements effectués par son homologue russe en application de contrats portant sur des biens et technologies énumérés à l'article 4 *quater* de la décision 2014/512/PESC, conclus avant le 26 février 2022 et exécutés avant le 27 mai 2022.
- (17) La Fédération de Russie a lancé une campagne internationale systématique de manipulation des médias et de déformation des faits afin de renforcer sa stratégie de déstabilisation des pays voisins ainsi que de l'Union et de ses États membres. La propagande a notamment pris pour cibles, de manière répétée et constante, les partis politiques européens, en particulier en période électorale, ainsi que la société civile, les demandeurs d'asile, les minorités ethniques russes, les minorités de genre et le fonctionnement des institutions démocratiques dans l'Union et ses États membres.
- (18) Pour justifier et soutenir son agression de l'Ukraine, la Fédération de Russie a mené des actions de propagande continues et concertées ciblant les membres de la société civile de l'Union et de ses voisins, en faussant et manipulant gravement les faits.
- (19) Ces actions de propagande ont utilisé comme canaux un certain nombre de médias placés sous le contrôle permanent, direct ou indirect, des dirigeants de la Fédération de Russie. De telles actions constituent une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics de l'Union. Ces médias jouent un rôle essentiel et déterminant pour faire avancer et soutenir l'agression contre l'Ukraine et pour déstabiliser les pays voisins.

- (20) Compte tenu de la gravité de la situation, et en riposte aux actions de la Russie visant à déstabiliser la situation en Ukraine, il est nécessaire, dans le respect des droits et libertés fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, et notamment du droit à la liberté d'expression et d'information reconnu à l'article 11 de celle-ci, d'instaurer de nouvelles mesures restrictives afin de suspendre les activités de diffusion de ces médias dans l'Union ou en direction de l'Union. Les mesures devraient être maintenues jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin et jusqu'à ce que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de propagande contre l'Union et ses États membres.
- (21) Dans le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté d'entreprise et du droit de propriété tels qu'ils sont reconnus dans ses articles 11, 16 et 17, ces mesures n'empêchent pas ces médias et leur personnel d'exercer dans l'Union des activités autres que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens. En particulier, ces mesures ne modifient pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, figurant dans la Charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres dans le cadre de leurs champs d'application respectifs.
- (22) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (23) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/512/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} bis bis est modifié comme suit:
- a) le paragraphe suivant est inséré:
- "2 bis. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la réception de paiements dus par les personnes morales, les entités ou les organismes qui y sont visés en application de contrats exécutés avant le 15 mai 2022.";
- b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) sauf interdiction au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, les transactions qui sont strictement nécessaires à l'achat direct ou indirect, à l'importation ou au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer, depuis ou via la Russie vers l'Union, un pays membre de l'Espace économique européen, la Suisse ou les Balkans occidentaux;"
- c) au paragraphe 3, les points suivants sont ajoutés:
- "d) aux transactions, y compris les ventes, qui sont strictement nécessaires à la liquidation, avant le 5 septembre 2022, d'une coentreprise ou d'une construction juridique similaire conclues avant le 16 mars 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme visés au paragraphe 1;
- e) aux transactions liées à la fourniture de services de communications électroniques, de services de centres de données et à la fourniture de services et d'équipements nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, à leur sécurité, y compris la fourniture de pare-feux et de services de centre d'appel, à une personne morale, à une entité ou à un organisme mentionné(e) à l'annexe X."
- 2) À l'article 1^{er} ter, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- "5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture de services de portefeuille, de compte ou de conservation, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture de services de portefeuille, de compte ou de conservation est:
- a) nécessaire pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés au paragraphe 1, et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, et au paiement d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

- b) exclusivement destinée au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées en lien la prestation de services juridiques;
- c) destinée exclusivement au paiement de commissions ou de frais liés à la garde ou à la gestion courante de fonds ou ressources économiques gelés;
- d) nécessaire pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou
- e) nécessaire à des fins officielles pour une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du point a), b), c) ou e) du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.”.

- 3) À l'article 1^{er} *quinquies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

”2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.”.

- 4) L'article 1^{er} *sexies* est remplacé par le texte suivant:

”Article 1^{er} *sexies*

1. Il est interdit de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe VIII ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mentionnée à l'annexe VIII.

2. Pour chaque personne morale, entité ou organisme mentionné(e) à l'annexe VIII, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique à compter de la date mentionnée à cet effet dans ladite annexe. L'interdiction s'applique à compter de la même date à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mentionnée à l'annexe VIII.”.

- 5) À l'article 1^{er} *nonies*, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

”e) sauf interdiction au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, à l'achat, à l'importation ou au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer depuis ou via la Russie vers l'Union; ou”.

- 6) L'article 1^{er} *undecies* est remplacé par le texte suivant:

”L'article 1^{er}

1. Il est interdit d'enregistrer une fiducie ou toute construction juridique similaire, ou de fournir un siège statutaire, une adresse commerciale ou administrative ainsi que des services de gestion à une fiducie ou toute construction juridique similaire, ayant comme fiduciaire ou bénéficiaire:

- a) des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie;
- b) des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie;
- c) des personnes morales, des entités ou des organismes dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne morale, une entité ou un organisme visés au point a) ou b);
- d) des personnes morales, des entités ou des organismes contrôlés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés au point a), b) ou c);
- e) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point a), b), c) ou d).

2. Il est interdit, à compter du 5 juillet 2022, d'agir en qualité de fiduciaire, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire, pour une fiducie ou une construction juridique similaire, ou de faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité de fiduciaire, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire, comme cela est visé au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui sont strictement nécessaires à la résiliation au plus tard le 5 juillet 2022 des contrats qui ne sont pas conformes au présent article conclus avant le 9 avril 2022, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le fiduciaire ou le bénéficiaire est un ressortissant d'un État membre ou une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

5. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la poursuite des services visés au paragraphe 2 au-delà du 5 juillet 2022:

- a) aux fins de l'achèvement au plus tard le 5 septembre 2022 des opérations strictement nécessaires à la résiliation des contrats visés au paragraphe 3, à condition que ces opérations aient été entamées avant le 11 mai 2022; ou
- b) pour d'autres raisons, à condition que les prestataires de services n'acceptent pas de fonds ni de ressources économiques, directement ou indirectement, des personnes visées au paragraphe 1, ou ne mettent pas à la disposition de ces personnes, directement ou indirectement, de tels fonds ou ressources économiques, ou ne procurent pas par ailleurs à ces personnes un quelconque avantage provenant d'actifs placés dans une fiducie.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser les services visés auxdits paragraphes, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire:

- a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;
- b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie; ou
- c) au fonctionnement de fiducies ayant pour objet la gestion de régimes de retraite professionnels, de polices d'assurance ou d'un régime de participation des salariés, ou au fonctionnement d'œuvres caritatives, de clubs sportifs amateurs et de fonds pour mineurs ou adultes vulnérables.

7. L'État membre concerné informe la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 5 ou 6 dans un délai de deux semaines suivant ladite autorisation.”.

7) L'article suivant est inséré:

”Article 1^{er} duodecies

1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres ou de conseils fiscaux, ou des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques:

- a) au gouvernement russe; ou
- b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires à la résiliation au plus tard le 5 juillet 2022 des contrats qui ne sont pas conformes au présent article conclus avant le 4 juin 2022, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la fourniture de services destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont la propriété d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme constitués selon le droit d'un État membre, ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une telle personne morale, une telle entité ou un tel organisme.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire:

- a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation; ou

- b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie.”.
- 8) À l'article 4, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- ”a) au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou”.
- 9) À l'article 4 *bis*, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- ”a) elle est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union, ainsi que le transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'elle ne soit interdite au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou”.
- 10) À l'article 4 *octies*, le paragraphe suivant est ajouté:
- ”3. Il est interdit de faire la publicité de produits ou de services dans des contenus produits ou diffusés par les personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe IX, y compris par l'un quelconque des moyens de transmission ou de distribution visés au paragraphe 1.”.
- 11) À l'article 4 *nonies bis*, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- ”a) sauf interdiction au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer, ainsi que de certains produits chimiques et de fer;”.
- 12) À l'article 4 *quindécies*, le paragraphe 4 est modifié comme suit:
- a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
- ”a) sauf interdiction au titre de l'article 4 *sexdecies* ou de l'article 4 *septdecies*, à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer;”;
- b) le point d) est remplacé par le texte suivant:
- ”d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international; ou”.
- 13) Les articles suivants sont insérés:
- ”Article 4 *sexdecies*
1. Il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du pétrole brut ou des produits pétroliers, s'ils sont originaires ou exportés de Russie.
2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière ou tout autre service en lien avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1.
3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:
- a) jusqu'au 5 décembre 2022, aux opérations ponctuelles de livraison à court terme, conclues et exécutées avant cette date, ou à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de pétrole brut conclus avant le 4 juin 2022, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 et que les opérations ponctuelles de livraison à court terme soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution;
- b) jusqu'au 5 février 2023, aux opérations ponctuelles de livraison à court terme, conclues et exécutées avant cette date, ou à l'exécution de contrats d'achat, d'importation ou de transfert de produits pétroliers conclus avant le 4 juin 2022, ou aux contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour autant que ces contrats aient été notifiés par les États membres concernés à la Commission au plus tard le 24 juin 2022 et que les opérations ponctuelles de livraison à court terme soient notifiées par les États membres concernés à la Commission dans les dix jours suivant leur exécution;
- c) à l'achat, à l'importation ou au transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers lorsque ces marchandises sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces marchandises ne soient pas russes;

d) au pétrole brut qui est livré par oléoduc depuis la Russie dans les États membres, jusqu'à ce que le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition du haut représentant avec le soutien de la Commission, décide que les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

4. Si l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé est interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de cet État membre, du pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie peut être importé dans cet État membre, par dérogation temporaire exceptionnelle aux paragraphes 1 et 2, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit rétabli ou jusqu'à ce que la décision du Conseil visée au paragraphe 3, point d), s'applique à cet État membre, la date la plus proche étant retenue.

5. À compter du 5 décembre 2022, et par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes de la Bulgarie peuvent autoriser l'exécution, jusqu'au 31 décembre 2024, de contrats conclus avant le 4 juin 2022, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, pour l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers originaires de Russie ou exportés de Russie.

6. À compter du 5 février 2023, et par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes de la Croatie peuvent autoriser jusqu'au 31 décembre 2023 l'achat, l'importation ou le transfert de gazole sous vide originaire de Russie ou exporté de Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) aucun autre approvisionnement en gazole sous vide ne soit disponible; et
- b) la Croatie ait notifié à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée, et la Commission n'ait pas formulé d'objection dans ce délai.

7. Les marchandises importées en vertu d'une dérogation octroyée par une autorité compétente au titre du paragraphe 5 ou 6 ne sont pas vendues à des acheteurs situés dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

8. Le transfert ou le transport de pétrole brut livré par oléoduc dans des États membres conformément au paragraphe 3, point d), à d'autres États membres ou à des pays tiers, ou sa vente à des acheteurs dans d'autres États membres ou dans des pays tiers, sont interdits.

Il est indiqué clairement sur tous les lots et conteneurs contenant ce pétrole brut: 'REBCO: exportation interdite'.

À compter du 5 février 2023, lorsque du pétrole brut a été livré par oléoduc dans un État membre comme visé au paragraphe 3, point d), il est interdit de transférer ou de transporter des produits pétroliers obtenus à partir de ce pétrole brut dans d'autres États membres ou des pays tiers, ou de vendre ces produits pétroliers à des acheteurs situés dans d'autres États membres ou des pays tiers.

Par dérogation temporaire, les interdictions visées au troisième alinéa s'appliquent à compter du 5 décembre 2023 à l'importation et au transfert en Tchéquie et à la vente à des acheteurs situés en Tchéquie de produits pétroliers obtenus à partir de pétrole brut qui a été livré par oléoduc dans un autre État membre comme visé au paragraphe 3, point d). Dans le cas où d'autres sources d'approvisionnement en produits pétroliers de ce type sont mises à la disposition de la Tchéquie avant cette date, le Conseil, agissant à l'unanimité, adopte une décision mettant fin à cette dérogation temporaire. Pendant la période allant jusqu'au 5 décembre 2023, les volumes de produits pétroliers de ce type importés en Tchéquie à partir d'autres États membres ne dépassent pas les volumes moyens importés en Tchéquie à partir de ces autres États membres durant la même période au cours des cinq années précédentes.

9. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'achat en Russie de pétrole brut ou de produits pétroliers qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie.

10. L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent article doit s'appliquer.

Article 4 septdecies

1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires de Russie ou qui ont été exportés depuis la Russie.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique:
- a) ni à l'exécution, jusqu'au 5 décembre 2022, de contrats conclus avant le 4 juin 2022, ni aux contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats;
 - b) ni au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers lorsque ces marchandises sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces marchandises ne soient pas russes."
- 14) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.
- Le présent point s'applique à une ou plusieurs des entités visées au point 4) de l'annexe de la présente décision à partir du 25 juin 2022 et à condition que le Conseil, après avoir examiné les cas respectifs, en décide ainsi à l'unanimité.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2022.

Par le Conseil
La présidente
C. COLONNA

ANNEXE

1) À l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, les mentions suivantes sont ajoutées:

"46th TSNII Central Scientific Research Institute
Alagir Resistor Factory
All-Russian Research Institute of Optical and Physical Measurements
All-Russian Scientific-Research Institute Etalon JSC
Almaz, JSC
Arzam Scientific Production Enterprise Temp Avia
Automated Procurement System for State Defense Orders, LLC
Dolgoprudniy Design Bureau of Automatics (DDBA JSC)
Electronic Computing Technology Scientific-Research Center JSC
Electrosignal, JSC
Energiya JSC
Engineering Center Moselectronproekt
Etalon Scientific and Production Association
Evgeny Krayushin
Foreign Trade Association Mashpriborintorg
Ineko LLC
Informakustika JSC
Institute of High Energy Physics
Institute of Theoretical and Experimental Physics
Inteltech PJSC
ISE SO RAN Institute of High-Current Electronics
Kaluga Scientific-Research Institute of Telemechanical Devices JSC
Kulon Scientific-Research Institute JSC
Lutch Design Office JSC
Meteor Plant JSC
Moscow Communications Research Institute JSC
Moscow Order of the Red Banner of Labor Research Radio Engineering Institute JSC
NPO Elektromekhaniki JSC
Omsk Production Union Irtysh JSC
Omsk Scientific-Research Institute of Instrument Engineering JSC
Optron JSC
Pella Shipyard OJSC
Polyot Chelyabinsk Radio Plant JSC
Pskov Distance Communications Equipment Plant
Radiozavod JSC
Razryad JSC
Research Production Association Mars
Ryazan Radio-Plant
Scientific Production Center Vigstar JSC
Scientific Production Enterprise 'Radiosviyaz'

Scientific Research Institute Ferrite-Domen
Scientific Research Institute of Communication Management Systems
Scientific-Production Association and Scientific-Research Institute of Radio-Components
Scientific-Production Enterprise 'Kant'
Scientific-Production Enterprise 'Svyaz'
Scientific-Production Enterprise Almaz JSC
Scientific-Production Enterprise Salyut JSC
Scientific-Production Enterprise Volna
Scientific-Production Enterprise Vostok JSC
Scientific-Research Institute 'Argon'
Scientific-Research Institute and Factory Platan
Scientific-Research Institute of Automated Systems and Communications Complexes Neptune JSC
Special Design and Technical Bureau for Relay Technology
Special Design Bureau Salute JSC
Tactical Missile Company, Joint Stock Company 'Salute'
Tactical Missile Company, Joint Stock Company 'State Machine Building Design Bureau 'Vympel' By Name I.I.Toropov'
Tactical Missile Company, Joint Stock Company 'URALELEMENT'
Tactical Missile Company, Joint Stock Company 'Plant Dagdiesel'
Tactical Missile Company, Joint Stock Company 'Scientific Research Institute of Marine Heat Engineering'
Tactical Missile Company, Joint Stock Company PA Strela
Tactical Missile Company, Joint Stock Company Plant Kulakov
Tactical Missile Company, Joint Stock Company Ravenstvo
Tactical Missile Company, Joint Stock Company Ravenstvo-service
Tactical Missile Company, Joint Stock Company Saratov Radio Instrument Plant
Tactical Missile Company, Joint Stock Company Severny Press
Tactical Missile Company, Joint-Stock Company 'Research Center for Automated Design'
Tactical Missile Company, KB Mashinostroeniya
Tactical Missile Company, NPO Electromechanics
Tactical Missile Company, NPO Lightning
Tactical Missile Company, Petrovsky Electromechanical Plant 'Molot'
Tactical Missile Company, PJSC 'MBDB 'ISKRA'
Tactical Missile Company, PJSC ANPP Temp Avia
Tactical Missile Company, Raduga Design Bureau
Tactical Missile Corporation, 'Central Design Bureau of Automation'
Tactical Missile Corporation, 711 Aircraft Repair Plant
Tactical Missile Corporation, AO GNPP 'Region'
Tactical Missile Corporation, AO TMKB 'Soyuz'
Tactical Missile Corporation, Azov Optical and Mechanical Plant
Tactical Missile Corporation, Concern 'MPO – Gidropribor'
Tactical Missile Corporation, Joint Stock Company 'KRASNY GIDROPRESS'

Tactical Missile Corporation, Joint Stock Company Avangard
 Tactical Missile Corporation, Joint Stock Company Concern Granit-Electron
 Tactical Missile Corporation, Joint Stock Company Elektroyaga
 Tactical Missile Corporation, Joint Stock Company GosNIIMash
 Tactical Missile Corporation, RKB Globus
 Tactical Missile Corporation, Smolensk Aviation Plant
 Tactical Missile Corporation, TRV Engineering
 Tactical Missile Corporation, Ural Design Bureau 'Detal'
 Tactical Missile Corporation, Zvezda-Strela Limited Liability Company
 Tambov Plant (TZ) 'October'
 United Shipbuilding Corporation 'Production Association Northern Machine Building Enterprise'
 United Shipbuilding Corporation '5th Shipyard'.

2) À l'annexe VII de la décision 2014/512/PESC, les mentions suivantes sont ajoutées:

"Royaume-Uni
 Corée du Sud".

3) L'annexe VIII de la décision 2014/512/PESC est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VIII

LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} *sexies*

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
Bank Otkritie	12 mars 2022
Novikombank	12 mars 2022
Promsvyazbank	12 mars 2022
Bank Rossiya	12 mars 2022
Sovcombank	12 mars 2022
VNESHECONOMBANK (VEB)	12 mars 2022
VTB BANK	12 mars 2022
Sberbank	14 juin 2022
Credit Bank of Moscow	14 juin 2022
Joint Stock Company Russian Agricultural Bank, JSC Rosselkhozbank	14 juin 2022"

4) À l'annexe IX de la décision 2014/512/PESC, les mentions suivantes sont ajoutées:

"Rossiya RTR / RTR Planeta
 Rossiya 24 / Russia 24
 TV Centre International".